



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
25 août 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2049/2011

Constatations adoptées par le Comité à sa 111^e session (7-25 juillet 2014)

<i>Communication présentée par:</i>	Z. (représenté par un conseil, Frances Milne, Balmain for Refugees)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Australie
<i>Date de la communication:</i>	15 avril 2011 (date de la lettre initiale)
<i>Références:</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 18 avril 2011 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations:</i>	18 juillet 2014
<i>Objet:</i>	Expulsion vers la Chine
<i>Question(s) de fond:</i>	Risque de préjudice irréparable dans le pays d'origine
<i>Question(s) de procédure:</i>	Bien-fondé des griefs
<i>Article(s) du Pacte:</i>	7, 18 et 19
<i>Article(s) du Protocole facultatif:</i>	2



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (111^e session)

concernant la

Communication n° 2049/2011*

Présentée par: Z. (représenté par un conseil, Frances Milne, Balmain for Refugees)
Au nom de: L'auteur
État partie: Australie
Date de la communication: 15 avril 2011 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 2014,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2049/2011 présentée au nom de Z. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication est Z., ressortissant chinois né en 1953 et résidant en Australie. Suite au rejet de sa demande d'asile, il a été sommé de quitter l'Australie. L'auteur fait valoir que l'Australie, en le renvoyant en Chine contre son gré, commettrait une violation des droits qu'il tient des articles 7, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques («le Pacte»). Il est représenté par un conseil, Frances Milne.

1.2 Le 18 octobre 2011, conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a prié l'État partie de surseoir à l'expulsion de l'auteur vers la Chine tant que la communication serait à l'examen. L'auteur se trouve toujours en Australie.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Christine Chanet, Cornelis Flinterman, Yuji Iwasawa, Walter Kälin, Zonke Zanele Majodina, Gerald L. Neuman, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili, Margo Waterval et Andrei Paul Zlătescu.

Le 12 juin 2013, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications, a rejeté la demande de l'État partie tendant à ce que la recevabilité de la communication soit examinée séparément du fond.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur résidait et travaillait dans son village natal de Xujiadian, dans la province de Shandon en Chine. En juillet 2004, il s'est mis à pratiquer le Falun Gong pour soulager une blessure au dos consécutive à des travaux agricoles. Lui-même et son ami et professeur L. S. pratiquaient le Falun Gong chez eux en secret.

2.2 Un soir d'août 2005, vers 21 heures, l'auteur et L. S. venaient de terminer leurs exercices de Falun Gong quand des gardes de sécurité du comité de voisinage du village de Xujiadian ont fait irruption au domicile de l'auteur et ont arrêté les deux hommes. Ils les ont attachés dos à dos et les ont emmenés au bureau de sécurité du village, où ils ont passé la nuit en détention. Tôt le lendemain matin, des policiers du district de Laishan, du bureau de la sécurité publique de la ville de Jiejiazhang, sont arrivés et ont interrogé l'auteur et son ami sur leur adhésion au Falun Gong. Au cours de cet interrogatoire, l'auteur a admis être adepte du Falun Gong. Les policiers leur ont dit qu'ils avaient enfreint les règles de sécurité et allaient être conduits au poste de police du district pour être «rééduqués». L'auteur et son ami en sont alors venus aux mains avec les policiers, et l'auteur a été jeté à terre et s'est coupé profondément en tombant sur des morceaux de verre, ce qui lui a laissé deux importantes cicatrices sur l'avant-bras gauche, et une autre sous le menton.

2.3 Ce matin-là, alors que l'auteur était en détention, son père, qui jouissait d'une certaine reconnaissance au sein de la communauté, a adjuré les policiers de ne pas l'emmener au poste de police du district. Les policiers ont consenti à cette demande, mais ont infligé à l'auteur une amende de 5 000 yuan et lui ont imposé, ainsi qu'à L. S., de se livrer à un défilé humiliant. La famille de l'auteur ayant juste de quoi verser un cinquième de l'amende, le comité du village a confisqué les deux tiers des terres familiales pour compléter son montant. Le défilé a eu lieu le matin de la libération de l'auteur. L'auteur et L. S. ont été exhibés dans les rues de Xujiadian coiffés de hauts chapeaux portant l'inscription suivante: «éléments d'un culte diabolique». Ce défilé était organisé par deux policiers du district et quatre ou cinq agents de sécurité du village.

2.4 Ne disposant plus que d'un tiers de ses terres, l'auteur ne pouvait plus subvenir à ses besoins ni à ceux de sa famille. Il a en outre été sommé de renoncer à la pratique du Falun Gong. En août 2005, juste après sa remise en liberté, l'auteur a pris la fuite et est resté caché, se déplaçant d'un endroit à un autre à la recherche de travail. Sa femme l'a informé que leur maison était surveillée la nuit par deux agents de sécurité du village. Elle s'est également plainte d'avoir été harcelée et interrogée à maintes reprises au sujet de l'endroit où il se trouvait. En février 2006, elle a à son tour quitté Xujiadian pour aller habiter avec la fille de l'auteur et sa famille. Le fils de l'auteur a quant à lui été renvoyé de l'école à cause de l'adhésion de ce dernier au Falun Gong. En 2007, craignant une escalade des persécutions contre les adeptes du Falun Gong, l'auteur et sa famille se sont mis à économiser de l'argent pour qu'il puisse partir pour l'Australie.

2.5 L'auteur est arrivé à Sydney le 26 mai 2008. Le 17 juin 2008, il a déposé une demande de visa de protection auprès du Département de l'immigration et de la citoyenneté. Cette demande a été rejetée par le Département le 18 septembre 2008. Le 30 septembre 2008, l'auteur a fait appel de la décision auprès du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés (le «Tribunal») mais a été débouté de son recours le 25 novembre 2008. Le 2 avril 2010, l'auteur a déposé une demande d'intervention ministérielle en vertu de la loi de 1958 relative aux migrations, demande qui a été rejetée le 28 mai 2010 au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux dispositions de la loi en question. Le 13 août 2010, l'auteur a déposé une deuxième demande d'intervention ministérielle en alléguant l'existence de nouveaux éléments dont ne disposait pas le Tribunal au moment

où il avait rendu sa décision en 2008. Le 9 novembre 2010, la deuxième demande d'intervention ministérielle a été elle aussi rejetée pour la même raison que celle énoncée dans la décision concernant la demande du 2 avril 2010.

2.6 Depuis son arrivée en Australie, l'auteur connaît de graves problèmes cardiaques qui l'ont conduit à plusieurs reprises à l'hôpital (il a subi trois opérations, respectivement les 2 et 4 décembre 2010 et le 10 février 2011). On lui a également diagnostiqué des troubles de stress post-traumatique chroniques et des niveaux élevés de stress et d'angoisse, concordant avec ses allégations de persécution¹. L'auteur continue de pratiquer le Falun Gong.

2.7 Le 15 février 2011, l'auteur a déposé une troisième demande d'intervention ministérielle au motif qu'il y avait de nouveaux éléments concernant sa santé dont le Tribunal ne disposait pas au moment où il avait pris sa décision ni au moment des deux premières demandes. Dans sa troisième demande, l'auteur déclare qu'il a récemment été hospitalisé en raison de douleurs thoraciques après une angioplastie coronarienne et qu'il prend plusieurs médicaments pour le cœur. Il affirme en outre que, du fait de ses problèmes cardiaques, il ne survivrait pas en Chine parce qu'il n'aurait pas les moyens de se faire soigner, serait incapable de continuer à travailler comme agriculteur et ne serait pas en mesure d'échapper à une surveillance policière constante. L'auteur fournit une déclaration de sa sœur, datée du 18 août 2010, indiquant qu'«il souffre de problèmes cardiaques parce qu'il vit dans la crainte permanente d'être renvoyé à tout moment en Chine». L'auteur joint également le témoignage d'un ami, daté du 5 juillet 2010, indiquant que l'auteur est un «adepte véritable du Falun Gong». L'auteur fournit aussi une déclaration datée du 29 décembre 2010 d'un psychiatre qui l'a examiné alors qu'il était en centre de rétention. Le rapport du psychiatre indique que l'auteur est sujet à des troubles dépressifs majeurs caractérisés par une profonde tristesse, de l'insomnie, de l'anorexie et une perte de poids. La troisième demande d'intervention ministérielle de l'auteur a été rejetée le 14 avril 2011. L'auteur affirme qu'il a épuisé les recours internes disponibles.

2.8 Le 18 avril 2011, l'auteur a déposé une quatrième demande d'intervention ministérielle, qui a été rejetée le 8 juillet 2011².

¹ L'auteur fournit un rapport d'expertise psychologique daté du 27 mars 2011 émanant du Service de soins et de réadaptation pour les victimes d'actes de torture et de traumatismes (Service for the Treatment and Rehabilitation of Torture and Trauma Survivors) de Nouvelle-Galles du Sud. La personne qui a établi ce rapport indique qu'elle a travaillé pendant près de vingt-deux ans comme conseillère et psychothérapeute auprès de réfugiés victimes d'actes de torture et de traumatismes et qu'elle n'a aucune raison de douter de la véracité des dires de l'auteur. Le rapport indique également que l'auteur présente des troubles de stress post-traumatique chroniques et des niveaux élevés d'angoisse et de dépression, qui se sont aggravés depuis son placement en centre de rétention.

² L'auteur a fourni ces informations dans sa quatrième demande d'intervention ministérielle le 3 août 2011. Cette quatrième demande était au départ fondée sur de nouvelles informations concernant l'état de santé mentale de l'auteur, à savoir le rapport d'expertise psychologique en date du 27 mars 2011. L'auteur a ultérieurement présenté d'autres informations à joindre à sa quatrième demande d'intervention ministérielle, à savoir une autorisation de sortie d'hôpital et d'orientation en date du 1^{er} avril 2011 et des bulletins de santé datés respectivement du 14 décembre 2010 et du 14 février 2011. L'autorisation de sortie indique qu'en raison d'une coronaropathie monotronculaire droite, l'auteur a subi avec succès une angioplastie et que l'opération a été «bien tolérée, sans complications». Le bulletin de santé daté du 14 décembre 2010 indique que l'auteur a été orienté vers un psychothérapeute pour syndrome d'anxiété postopératoire: «Le patient a subi la pose d'endoprothèses et il a peur de s'endormir de crainte de décéder pendant son sommeil». Selon le second bulletin de santé daté du 14 février 2011: «Le patient a déclaré qu'il avait subi une opération du cœur "très réussie" qui l'avait soulagé de sa douleur et lui avait permis de mieux dormir. [...] Il a également dit qu'il ne craignait plus de mourir pendant son sommeil du fait de ses problèmes cardiaques et a déclaré que des soucis ne lui seraient pas bénéfiques.».

Teneur de la plainte

3. L'auteur fait valoir que son expulsion vers la Chine constituerait une violation des droits qu'il tient des articles 7, 18 et 19 du Pacte. Il affirme que la Chine a violé les droits garantis par ces articles en restreignant sa liberté de religion, de pensée, de conscience et d'expression en lui infligeant des violences et des humiliations constitutives de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en réprimant sa pratique du Falun Gong. L'auteur soutient qu'à la lumière de ces violations, et compte tenu de la campagne actuellement menée en Chine contre les adeptes du Falun Gong, il courrait un risque réel de subir des violations comparables s'il était renvoyé en Chine. Il fait valoir que, conformément à la décision adoptée par le Comité dans l'affaire *A. R. J. c. Australie*, les droits énoncés dans le Pacte ont une portée extraterritoriale. L'auteur affirme en outre que s'il était renvoyé en Chine, il ne recevrait pas les soins dont il a besoin et qui ont pour lui une importance vitale étant donné les graves complications de son état de santé, qui mettent sa vie en péril.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond de la communication

4.1 Dans une note du 20 décembre 2011, l'État partie considère tout d'abord que les griefs tirés par l'auteur des articles 7, 18 et 19 sont irrecevables parce que les recours internes n'ont pas été épuisés³. En particulier, l'auteur n'a pas, comme l'exige l'article 477 de la loi relative aux migrations, demandé un contrôle juridictionnel de la décision du Tribunal par la juridiction fédérale de première instance (Federal Magistrates Court) dans les trente-cinq jours suivant la date de cette décision et, le 14 janvier 2011, il a retiré sa requête aux fins de prorogation du délai de soumission d'une demande de contrôle juridictionnel. L'État partie affirme en outre qu'à sa connaissance, l'auteur n'a pris aucune disposition pour présenter une nouvelle demande de contrôle juridictionnel de la décision. Étant donné que si un tel contrôle avait une issue favorable, la demande de visa de protection de l'auteur serait réexaminée par le Tribunal, ce qui pourrait au bout du compte régler les griefs de l'auteur au titre du Pacte, l'auteur devrait être prié d'épuiser le recours disponible utile que constitue le contrôle juridictionnel de la décision.

4.2 L'État partie estime par ailleurs que les allégations de l'auteur au titre des articles 7, 18 et 19 sont irrecevables parce que l'auteur n'a pas étayé ses griefs concernant son adhésion supposée au Falun Gong. Pour rejeter les affirmations de l'auteur selon lesquelles il avait pratiqué le Falun Gong en Chine ou attiré l'attention des autorités chinoises, le Tribunal s'est fondé sur les communications écrites de l'auteur et sur les informations qu'il a fournies oralement, en constatant qu'il connaissait mal les principes du Falun Gong et que ses réponses semblaient en grande partie apprises⁴. Le Tribunal a également constaté que, sur des points essentiels de son témoignage, l'auteur n'avait pas dit la vérité. Par exemple, le Tribunal n'a pas admis les allégations de l'auteur concernant son arrestation et les mesures d'humiliation qu'il aurait subies en 2005 en Chine⁵. L'auteur a en outre présenté des éléments confus et contradictoires sur le fait qu'il aurait continué de pratiquer le Falun Gong après

³ L'État partie évoque aussi les faits tels que les a rapportés l'auteur et ajoute que ce dernier est arrivé en Australie muni d'un visa d'affaires, avec un passeport chinois comportant à son sujet des données exactes.

⁴ L'État partie se réfère au registre des décisions du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés (affaire n° 0806320), 25 novembre 2008 (ci-après «décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés»), par. 69. L'État partie relève également que le rédacteur de la décision initiale a constaté que l'auteur, à qui on avait demandé de faire une brève démonstration d'exercices de Falun Gong, n'avait pas montré une grande maîtrise à cet égard. Sur ce point, l'État partie renvoie au dossier des décisions concernant les visas de protection (Classe XA), p. 7.

⁵ L'État partie cite la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, par. 71.

les événements de 2005, et l'État partie considère que s'il a participé à des activités liées au Falun Gong en Australie, c'est uniquement dans le but d'étayer sa demande de protection⁶. Le Tribunal n'a pas jugé plausible le reniement par l'auteur de sa déclaration antérieure selon laquelle son souhait de rester en Australie s'expliquait entre autres par son intention de gagner de l'argent⁷. Les quatre demandes d'intervention ministérielle ont été soigneusement examinées, et il a été établi que les nouveaux documents joints par l'auteur à sa première et sa quatrième demandes (notamment le rapport d'expertise psychologique) n'avaient pas augmenté ses chances d'obtenir un visa de protection⁸. L'auteur avait la possibilité de demander un contrôle juridictionnel de la décision du Tribunal, mais il ne s'en est pas prévalu. L'auteur n'a fourni au Comité aucun nouvel élément concernant le risque de préjudice irréparable que son adhésion au Falun Gong lui ferait courir.

4.3 L'État partie considère en outre que les griefs tirés par l'auteur de l'article 7 sont irrecevables parce que l'auteur n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles il risque personnellement d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements s'il est renvoyé en Chine. Il a déclaré qu'il avait pu quitter la Chine en 2008 parce que les autorités ne possédaient pas d'informations contre lui et qu'il n'avait pas de casier judiciaire⁹, et les autorités chinoises ne l'ont jamais importuné du fait de sa participation au Falun Gong après les événements de 2005. L'État partie n'a connaissance d'aucun mandat d'arrêt ni d'aucune autre information pouvant laisser penser que la personne de l'auteur intéresserait les autorités chinoises. En outre, l'auteur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle, vu son état de santé, son expulsion vers la Chine emporterait une violation de l'article 7, puisque l'International Health and Medical Services, entreprise indépendante dispensant des soins de santé dans les centres de rétention pour immigrés en Australie, a constaté que l'état de santé de l'auteur était stable et n'empêchait pas son renvoi, et que ses problèmes cardiaques et sa dépression pouvaient être traités en Chine. Une éventuelle détérioration de son état ne serait pas grave au point d'entraîner une violation de l'article 7¹⁰. En outre, l'auteur n'a pas apporté la preuve qu'il ne pourrait pas gagner sa vie en Chine, étant donné qu'il a pu subsister dans ce pays avant son départ et réunir les fonds nécessaires à son voyage vers l'Australie, et il n'a pas montré en quoi les difficultés financières qu'il pourrait rencontrer en Chine représenteraient un traitement contraire aux dispositions de l'article 7 du Pacte.

4.4 L'État partie considère en outre que les allégations de l'auteur au titre des articles 18 et 19 sont irrecevables *ratione materiae* car les obligations de non-refoulement incombant à l'État partie en vertu du Pacte s'appliquent uniquement aux situations où il existe un risque réel de préjudice irréparable, comme celles envisagées aux articles 6 et 7, et ne s'étendent pas aux cas de violation potentielle des articles 18 et 19.

⁶ L'État partie cite la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, par. 72.

⁷ L'État partie cite la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, par. 70.

⁸ En particulier, l'État partie considère que la description, dans le rapport d'expertise psychologique, des expériences alléguées par l'auteur est une répétition des allégations présentées par l'auteur dans le cadre de la procédure de demande de visa; ces allégations ont été à plusieurs reprises jugées non étayées et non fiables par les organes indépendants qui ont pris les décisions.

⁹ L'État partie cite la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, par. 27.

¹⁰ L'État partie compare la situation de l'auteur à celle décrite dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, 146/1996/767/964, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 21 avril 1997, paragraphe 53 (concluant que le renvoi de l'auteur constituerait une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales équivalente à une violation de l'article 7 du Pacte). L'État partie considère que, dans cette affaire, le requérant se trouvait à un stade critique d'une maladie incurable et que son renvoi l'aurait exposé au risque de contracter une infection qui aurait conduit à son décès.

4.5 L'État partie considère également que la communication est dénuée de fondement, pour les raisons déjà indiquées ainsi que pour les raisons suivantes: le grief soulevé par l'auteur au titre de l'article 7 ne correspond pas au strict critère de préjudice irréparable défini par le Comité dans l'affaire *Ng c. Canada*, à savoir qu'un État ne sera responsable d'une violation des droits d'une personne dans la juridiction d'un autre État que si un traitement contraire au Pacte «serait certainement infligé [à cette personne] ou constituerait le but même de sa remise»¹¹. L'auteur lui-même déclare qu'il est un adepte occasionnel du Falun Gong qui pratique les exercices en privé, principalement pour des raisons de santé. L'État partie considère que, dans ces circonstances, son renvoi n'aurait pas nécessairement comme conséquence prévisible une violation de ses droits garantis aux articles 7, 18 et 19.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 13 mars 2012, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie¹². En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur explique que s'il a retiré sa requête aux fins de prorogation du délai de soumission d'une demande de contrôle juridictionnel de la décision négative du Tribunal, c'est parce qu'il avait reçu un avis de deux pages d'un avocat désigné dans le cadre du dispositif de consultations juridiques du Tribunal, d'où il ressortait que la décision du Tribunal ne contenait aucune erreur de droit pouvant permettre à la juridiction fédérale d'ordonner un réexamen par le Tribunal de la demande de l'auteur, et que rien n'indiquait que le Tribunal avait exercé de façon erronée son pouvoir d'appréciation des faits¹³. L'auteur cite la conclusion de l'avis, qui se lit ainsi: «Je considère que les questions soulevées [par votre conseil] ne constituent pas une erreur de droit de la part du Tribunal. Si vous décidez de ne pas poursuivre la procédure en justice, vous devez remplir un formulaire de désistement auprès de la juridiction fédérale de première instance.». L'auteur indique que, compte tenu de cet avis, il a décidé de renoncer à sa requête dans un souci d'économie et pour éviter une perte de temps à la juridiction fédérale. Il ajoute qu'il est illégal d'encourager un demandeur d'asile qui n'a aucune chance de voir sa demande aboutir à poursuivre une procédure judiciaire¹⁴. Quant à la raison pour laquelle il avait demandé une prorogation du délai de soumission d'une demande de contrôle juridictionnel, l'auteur indique qu'il avait décidé de soumettre une telle demande lorsque le Département de l'immigration et de la citoyenneté avait estimé que l'analyse des vices entachant la décision du Tribunal dans sa demande d'intervention ministérielle datée du 13 août 2010 «ne satisfaisait pas aux dispositions des articles 417 et 48B de la loi relative aux migrations régissant le dépôt d'une nouvelle demande». L'auteur affirme qu'il a soumis une demande de prorogation parce que les vices qui entachaient la décision du Tribunal «étaient tels qu'ils infirmaient les constatations défavorables [du Tribunal] sur la question de la crédibilité».

¹¹ Communication n° 469/1991, *Ng c. Canada*, constatations adoptées le 5 novembre 1993, par. 6.2. L'État partie cite également les communications n° 470/1991, *Kindler c. Canada*, constatations adoptées le 30 juillet 1993, par. 15.3 et n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.8.

¹² L'auteur réfute les observations de l'État partie sur le fond en renvoyant aux arguments contenus dans sa communication.

¹³ L'auteur explique que le dispositif de consultations juridiques du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a été établi par le Département de l'immigration et de la citoyenneté pour aider les demandeurs qui ne sont pas assistés d'un conseil à déterminer si leur demande a «une chance raisonnable d'aboutir». Il joint une copie de l'avis daté du 7 juillet 2011. Outre les passages cités par l'auteur dans ses commentaires, l'avis indique également ceci: «En outre, le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a satisfait à toutes les conditions de l'équité procédurale.». L'auteur joint également une copie du projet révisé établi par son conseil exposant les motifs d'une demande de contrôle juridictionnel, ainsi qu'un article d'Amnesty International-Australie intitulé «China: Olympic Countdown to Human Rights Reform» (22 septembre 2006). Il n'est pas question dans cet article de violations visant des adeptes du Falun Gong.

¹⁴ L'auteur cite l'article 486E 1) a) de la loi de 1958 relative aux migrations.

5.2 L'auteur réfute l'observation de l'État partie selon laquelle il n'aurait pas étayé ses griefs au titre des articles 7, 18 et 19. S'agissant de sa participation au Falun Gong, l'auteur renvoie à sa demande d'intervention ministérielle du 13 août 2010, dans laquelle il a présenté de nouveaux éléments afin de contester les constatations défavorables du Tribunal quant à la crédibilité de sa relation avec le Falun Gong. L'auteur affirme que ces nouveaux éléments répondaient systématiquement aux questions posées par le Tribunal, notamment son degré de connaissance du Falun Gong. L'auteur soutient en outre que, lors d'auditions précédentes, il avait déclaré qu'il pratiquait le Falun Gong chez lui durant la semaine et tous les dimanches avec le «mouvement Falun Gong» dans Belmore Park, et que ses réponses aux questions concernant l'enseignement du Falun Gong étaient «tout à fait satisfaisantes». L'auteur argue que si ses réponses avaient l'air d'être apprises, ceci n'avait rien de surprenant étant donné les conséquences potentiellement vitales des décisions du Tribunal. L'auteur affirme que pendant toute la durée de sa rétention en Australie, de mars 2010 à février 2012, il a fait partie du groupe de Falun Gong qui se réunissait deux fois par jour dans le centre de rétention de Villawood. Le groupe pratiquait les exercices tôt le matin et, le soir, étudiait et commentait l'ouvrage *Zhuan Falun: The Complete Teachings of Falun Gong*, de Li Hongzhi. L'auteur affirme qu'il «cherchait surtout à soulager son mal de dos chronique, puis les douleurs thoraciques de plus en plus fortes qu'il commençait alors à éprouver, mais qu'il partageait également les aspirations spirituelles du groupe appelant à cultiver son âme». L'auteur affirme qu'il a continué de pratiquer le Falun Gong après sa remise en liberté. S'agissant de son incapacité à subsister en Chine, l'auteur fait observer que le rapport d'expertise psychologique joint à sa quatrième demande d'intervention ministérielle, datée du 18 avril 2011, met en avant le risque élevé que l'auteur se suicide s'il est renvoyé en Chine. L'auteur déclare également que les éléments médicaux accompagnant sa troisième demande d'intervention ministérielle, datée du 15 février 2011, témoignent du diagnostic de coronaropathie tritonculaire ainsi que des cinq pontages coronariens qu'il a subis alors qu'il se trouvait en rétention. L'auteur affirme qu'il ne peut plus effectuer les lourds travaux physiques qu'il accomplissait autrefois pour gagner sa vie et qu'il ne possède pas d'autres compétences. Il ajoute que les membres de sa famille et son épouse en Chine ne sont pas en mesure de subvenir financièrement à ses besoins.

5.3 L'auteur affirme que la procédure du Tribunal est inéquitable et qu'il n'existe pas en Australie de recours utile contre les vices entachant la décision de celui-ci à cause des limites du système judiciaire et des procédures d'intervention ministérielle. L'auteur soutient que le contrôle juridictionnel est une procédure limitée et que les juridictions ne sont pas habilitées à réexaminer les décisions du Tribunal sur le fond (leur examen ne peut porter que sur l'équité procédurale ou d'éventuelles erreurs de droit)¹⁵. De ce fait, l'auteur affirme que le contrôle juridictionnel ne permet pas aux juridictions de se prononcer sur l'équité des décisions du Tribunal concernant des allégations de persécution ni de remédier à des constatations défavorables en matière de crédibilité. L'auteur fait de plus valoir que les pouvoirs d'intervention du Ministre, discrétionnaires et non susceptibles de recours, sont rarement invoqués, même lorsque des problèmes d'équité procédurale sont en cause¹⁶. Il affirme que dans son cas, il n'avait pas compris à quel point la procédure de demande d'intervention ministérielle était stricte et il avait gâché sa première demande en la soumettant lui-même sous une forme inappropriée. Cela avait joué contre ses demandes ultérieures, qui avaient été considérées comme de simples réitérations. Il précise également que c'est seulement après le dépôt de sa première demande d'intervention ministérielle qu'il a pu obtenir une traduction de la décision du Tribunal et en saisir toutes les complexités. Il ajoute que sa deuxième demande n'a pas été correctement appréciée, aucune raison n'ayant été donnée pour justifier la conclusion que cette demande ne soulevait pas de nouvelles questions de fond.

¹⁵ L'auteur cite la clause privative figurant dans la partie 8, division 1, de la loi de 1958 relative aux migrations.

¹⁶ L'auteur cite les articles 417 et 48B de la loi relative aux migrations.

Observations complémentaires de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

6.1 Dans ses lettres datées du 17 octobre 2012 et du 24 mai 2013, l'État partie a répondu aux commentaires de l'auteur et fourni de nouvelles informations¹⁷. L'État partie réaffirme que les éléments communiqués par l'auteur dans le cadre des procédures internes ont été dûment appréciés et réexaminés plusieurs fois. L'État partie considère aussi que les critiques de l'auteur à l'égard de la procédure de détermination du statut de réfugié ne sont pas fondées, puisque les personnes qui prennent les décisions à cet égard dans le pays sont spécialement qualifiées et reçoivent des instructions précises pour pouvoir apprécier correctement les éléments dont elles disposent, et que les responsables des décisions adoptées dans le cas de l'auteur se sont fondés sur les instructions pertinentes¹⁸. La procédure d'intervention ministérielle n'a pas été conçue pour donner lieu à un nouvel examen exhaustif sur le fond, une telle fonction étant réservée aux juridictions. Elle a plutôt pour objet d'être un «filet de sécurité» en laissant au Ministre le pouvoir d'intervenir s'il le juge utile au nom de l'intérêt général. Ce pouvoir n'est généralement exercé que dans des circonstances exceptionnelles ou imprévues, et le Ministre a accordé des visas dans 35 % des cas dont il a été saisi au cours de la période 2011-2012. Le fait que les demandes d'intervention ministérielle de l'auteur n'ont pas abouti n'est pas le signe d'un vice de procédure mais signifie que le cas de l'auteur n'était pas suffisamment unique ni exceptionnel. Faute d'éléments prouvant une application erronée du droit interne, l'État partie se permet de suggérer respectueusement au Comité de s'en tenir à sa pratique consistant à s'abstenir de remettre en cause l'appréciation des faits par les cours et les tribunaux nationaux¹⁹.

6.2 S'agissant des nouvelles informations communiquées par l'auteur affirmant qu'il serait dans l'incapacité de subsister parce que sa famille ne serait pas en mesure de subvenir financièrement à ses besoins et qu'il ne pourrait pas trouver de travail en Chine, l'État partie considère que l'obligation de non-refoulement découlant du Pacte n'autorise pas des non-ressortissants à s'opposer à leur expulsion en arguant de difficultés socioéconomiques. La situation de l'auteur est loin d'être comparable, par sa nature et sa gravité, aux difficultés qui, selon la Cour européenne des droits de l'homme, permettent d'invoquer une obligation de non-refoulement: il n'est pas en phase critique d'une maladie incurable; il connaît bien la Chine et ses systèmes administratifs et réseaux sociaux et culturels; il parle la langue et a plusieurs amis et parents qui habitent dans ce pays et peuvent l'aider; et il aurait accès aux services publics²⁰. En ce qui concerne ses problèmes de santé, un examen médical réalisé

¹⁷ L'État partie répète ses arguments concernant le bien-fondé des griefs de l'auteur.

¹⁸ L'État partie cite les textes ci-après sur la base desquels les décisions ont été prises au plan interne dans le cas de l'auteur: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1992 [Guide du HCR], par. 195 à 205 (HCR/IP/4/FRE/REV.1); Migration Review Tribunal, Refugee Review Tribunal, *Guidance on the Assessment of Credibility* (2012), disponible sur le site <http://www.mrt.rtt.gov.au/Conduct-of-reviews/conduct-of-reviews/default.aspx>; *Principal Member Direction 2/2009*, par. 4; articles 424AA, 424A et 425 de la loi de 1958 relative aux migrations.

¹⁹ L'État partie cite les communications n° 58/1979, *Maroufidou c. Suède*, constatations adoptées le 9 avril 1981, par. 10.1 et n° 1208/2003, *Kourbonov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 16 mars 2006, par. 6.3 et 2.5.

²⁰ L'État partie estime que bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait considéré, dans un très petit nombre de cas seulement, que de graves difficultés socioéconomiques qui ne sont pas directement attribuables aux pouvoirs publics du pays hôte peuvent entraîner des obligations de non-refoulement, de tels cas sont exceptionnels et ne s'appliquent que dans des circonstances extrêmes à des demandeurs particulièrement vulnérables. L'État partie compare la situation de l'auteur avec les conditions extrêmes décrites dans l'affaire *M. S. S. c. Belgique et Grèce* examinée par la Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011 (concluant à une obligation de non-refoulement en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le demandeur étant sans

le 28 février 2013 a indiqué que l'auteur était apte à voyager à l'étranger, et l'auteur subira un dernier examen médical avant l'exécution de toute mesure de renvoi. En conséquence, l'État partie considère que l'auteur ne court aucun risque de préjudice irréparable s'il est renvoyé en Chine.

6.3 En réponse aux nouvelles informations communiquées par l'auteur concernant l'avis juridique qui l'a poussé à retirer sa demande de contrôle juridictionnel, l'État partie considère que, puisque cet avis indiquait que la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés ne faisait apparaître ni erreur de droit ni absence d'équité procédurale, le contrôle juridictionnel ne constituait pas pour l'auteur un recours à épuiser. L'État partie revient donc sur son argument selon lequel la communication devrait être déclarée irrecevable sur ce fondement. Il considère néanmoins que l'avis juridique – indiquant que la demande de contrôle juridictionnel de l'auteur n'avait pas de chance raisonnable de succès – conforte la position de l'État partie selon laquelle les griefs soumis au Comité par l'auteur sont irrecevables car insuffisamment étayés. L'État partie souligne que les juridictions peuvent examiner toute une série de questions, notamment celles de savoir si les procédures correctes ont été suivies, si l'intéressé a eu la possibilité d'exposer ses arguments, et si le responsable de la décision a examiné toutes les prétentions, s'il a correctement interprété et appliqué le droit applicable et s'il a fait preuve d'impartialité.

Nouveaux commentaires de l'auteur

7. Dans un document daté du 20 janvier 2013, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations complémentaires de l'État partie datées du 17 octobre 2012. Selon l'auteur, l'État partie analyse à tort ses problèmes de santé et la question de son incapacité à subsister en Chine comme des arguments invoqués de façon autonome pour obtenir une protection au titre du Pacte, alors que la principale motivation de sa demande est la crainte d'être persécuté en Chine en raison de son adhésion au Falun Gong, et que ses problèmes de santé et de subsistance «découlent de son adhésion au Falun Gong». L'auteur considère aussi que l'État partie minimise la gravité de ses allégations concernant sa santé et ses perspectives de subsistance. Il fait observer que les informations jointes à sa demande d'asile et à ses demandes d'intervention ministérielle montrent que s'il était renvoyé en Chine, il subirait «un préjudice grave équivalant à une persécution», en violation des articles 7, 18 et 19 du Pacte²¹. Il affirme aussi que l'avis juridique qu'il a reçu au sujet des chances d'aboutissement de sa demande de contrôle juridictionnel n'abordait pas la question de savoir si ses allégations de persécution étaient étayées au fond, mais portait plutôt sur d'éventuelles erreurs de droit susceptibles d'entacher la décision du Tribunal.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

domicile, sans abri, vivant dans la crainte permanente d'une agression, n'ayant pas accès à des moyens de subsistance, à des installations sanitaires ni à de la nourriture, et le Gouvernement n'ayant donné aucune information sur les moyens d'obtenir un hébergement). L'État partie répète également ses observations concernant le mauvais état de santé du demandeur.

²¹ L'auteur renvoie à l'article 91R de la loi de 1958 relative aux migrations.

8.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, pour qui les allégations de l'auteur concernant les articles 7, 18 et 19 du Pacte doivent être déclarées irrecevables faute d'être suffisamment étayées. Le Comité note que l'auteur a expliqué que sa crainte d'un renvoi en Chine découlait à la fois de la détention et du traitement qu'il y aurait déjà subis à cause de ses convictions religieuses, et des informations concernant la Chine selon lesquelles les adeptes du Falun Gong sont victimes de mauvais traitements. Le Comité estime qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur a produit suffisamment d'informations détaillées et de preuves documentaires pour démontrer qu'il risquerait personnellement d'être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en sa qualité d'adepte présumé du Falun Gong s'il était renvoyé en Chine, et il considère par conséquent que le grief tiré de l'article 7 est recevable²². Quant aux allégations de violation des articles 18 et 19, le Comité considère qu'elles ne peuvent pas être dissociées de celles soumises par l'auteur au titre de l'article 7, qu'il convient d'examiner quant au fond²³.

8.4 Le Comité déclare que la communication est recevable en ce qu'elle semble soulever des questions au regard des articles 7, 18 et 19 du Pacte, et passe donc à son examen au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

9.2 Le Comité prend note du grief de l'auteur qui affirme que, en tant qu'adepte du Falun Gong, il serait exposé à un risque de mauvais traitements s'il était renvoyé en Chine. Il prend note également des observations présentées par l'État partie, à savoir que le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, dont les conclusions ont été acceptées dans le cadre de procédures ultérieures, n'a pas acquis la conviction que l'auteur était véritablement adepte du Falun Gong ni que les événements qu'il avait décrits comme étant survenus en Chine s'étaient réellement produits.

9.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 31 dans laquelle il vise l'obligation des États parties de ne pas extradater, déplacer, expulser ou transférer par d'autres moyens une personne de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire que celle-ci court un risque réel de préjudice irréparable, tels que les préjudices envisagés aux articles 6 et 7 du Pacte²⁴. Le Comité rappelle aussi qu'il appartient généralement aux instances des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve afin de déterminer l'existence d'un tel risque²⁵.

9.4 Tout en relevant que, selon certaines informations, les adeptes du Falun Gong en Chine, en particulier ceux qui occupent une position importante au sein du mouvement, sont victimes de graves violations des droits de l'homme, le Comité constate que la demande de statut de réfugié déposée par l'auteur a été soigneusement examinée par les autorités de l'État partie, lesquelles ont conclu que l'intéressé n'avait pas témoigné d'un véritable engagement dans la pratique du Falun Gong. Le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a jugé que son récit des événements ayant précédé son départ de Chine comportait des contradictions et n'était pas crédible, et qu'il avait donné des réponses

²² Voir la communication n° 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 8.6.

²³ Voir la communication n° 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 8.4.

²⁴ Voir l'Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

²⁵ Voir les communications n° 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4 et n° 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.

évasives et apprises d'avance à des questions portant sur les faits allégués. Le Tribunal a également considéré qu'il n'avait pas présenté suffisamment d'éléments prouvant qu'il pratiquait véritablement le Falun Gong en Australie, où il était libre de le faire. Le Tribunal a constaté que l'auteur n'avait eu aucune difficulté à obtenir un passeport et quitter la Chine, et rien n'indique qu'il intéresserait les autorités chinoises s'il rentrait dans le pays. Le Comité observe que l'auteur n'a relevé aucune irrégularité dans la procédure de prise de décision, ni aucun facteur de risque que les autorités de l'État partie auraient omis de prendre dûment en compte. L'auteur conteste les conclusions factuelles des autorités de l'État partie, mais il ne démontre pas qu'elles sont manifestement déraisonnables. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne peut pas conclure que les informations dont il est saisi montrent que l'auteur courrait un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 7 du Pacte en tant qu'adepte du Falun Gong s'il était renvoyé en Chine.

9.5 En ce qui concerne l'état de santé de l'auteur, le Comité note que l'auteur souffre de problèmes cardiaques chroniques et pourrait avoir besoin à l'avenir d'une nouvelle opération. Il estime cependant qu'il ne ressort pas du dossier que l'état de santé de l'auteur a en soi un caractère suffisamment exceptionnel pour déclencher l'obligation de non-refoulement de l'État partie en vertu de l'article 7²⁶.

9.6 Pour les raisons évoquées plus haut, le Comité ne peut pas conclure que l'État partie violerait l'article 7 du Pacte s'il expulsait l'auteur vers la Chine.

9.7 Pour ce qui est des griefs soulevés par l'auteur au titre des articles 18 et 19, le Comité renvoie à ses conclusions énoncées au paragraphe 9.4, et considère pour les mêmes raisons qu'il ne peut pas conclure que l'auteur courrait un risque réel de subir un traitement contraire à ces articles s'il était expulsé vers la Chine.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'expulsion de l'auteur vers la Chine n'emporterait pas une violation des droits qui lui sont garantis par les articles 7, 18 et 19 du Pacte.

²⁶ Voir les communications n° 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.4 et n° 1897/2009, *S. Y. L. c. Australie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 24 juillet 2013, par. 8.4.